

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

EU ÉGARD À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 25 janvier 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

M O T I F S

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du superintendant, daté du 25 janvier 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l'effet que ladite demande (la « demande de septembre 2001 »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une autre demande, ayant été accueillie précédemment,

invoquant un faible revenu et signée par la partie requérante le 11 juin 2001 (la « demande de juin 2001 »), contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû accueillir ou non la demande de septembre 2001.
4. Le 11 juin 2001, la partie requérante a signé la demande de juin 2001. Le 25 juin 2001, le surintendant a consenti un retrait de 9 000 \$ du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande de juin 2001 a été accueillie.
5. Le 10 septembre 2001, la partie requérante a signé la demande de septembre 2001 dans laquelle elle demandait le droit de retirer de son compte immobilisé le montant maximal permis sur la base d'un faible revenu. Parce que cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande de juin 2001, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande de septembre 2001 ne satisfait pas aux exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. Malgré que l'évidence des difficultés financières éprouvées par la partie requérante puisse sembler touchante, la demande de septembre 2001 doit être rejetée car une des

exigences du Règlement n'est pas satisfaite. Toutefois, le 11 juin 2002, 12 mois se seront écoulés après la date de la demande de juin 2001. Si sa situation financière le justifie, la partie requérante, si elle souhaite le faire, pourra alors déposer une nouvelle demande d'évaluation au surintendant.

7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 25 janvier 2002, en ce qui concerne la demande de septembre 2001.

O R D O N N A N C E

Par la présente, le Tribunal ordonne au surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 25 janvier 2002, à l'égard de la partie requérante.

Signé ce 14^e jour de mai 2002, dans la ville de Toronto.

"C.S. Moore"

Monsieur C. S. Moore
Membre, Tribunal des services financiers